

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale de travail pour l'industrie du meuble

Modification du 12 janvier 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes de l'accord additionnel 1998, qui modifient la convention collective nationale de travail pour l'industrie du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 26 janvier 1995, du 2 février 1996 et du 3 juillet 1997¹, est étendu²:

Art. 4 Temps de travail

Art. 5 Heures supplémentaires, travail de nuit et travail du dimanche

Art. 6 Salaires

Art. 12 Salaire en cas de maladie

Art. 20 Vacances

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 1998 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 6 de la convention nationale.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 février 1998 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

12 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39734-ad

¹ FF 1995 I 394, 1996 I 477, 1997 III 1075

² Le texte de l'annexe à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale de travail pour l'industrie du meuble Modification du 12 janvier 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.02.1998
Date	
Data	
Seite	176-176
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 321

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.